

# Réunion du Conseil municipal de Mûrs-Erigné (Maine & Loire)

## le mardi 7 décembre 2021

### Procès-verbal de la 16<sup>ème</sup> séance

✓ date de la convocation :	<b>30 novembre 2021</b>
✓ conseillers en exercice :	<b>19</b>
✓ conseillers présents :	<b>15</b>
✓ procurations :	<b>3</b>
✓ publication :	<b>9 décembre 2021</b>

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Erigné se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence **de Monsieur Damien COIFFARD, maire** ;

#### Présents : **M. COIFFARD, maire**

**Mme KLESSE, M. GUEGAN, Mme PLEURDEAU, M. PESCHER, Mme POULALION et M. FOYER, adjoints**

**Mme GINESTET, M. JADAUD, Mme SAUVAGEOT, M. MARTINEZ, Mme GUEGAN, Mme LEHOUX, Mme DEHE,**

**M. QUEVEAU** formant la majorité des membres en exercice.

#### Représentés : **Madame BAZANTÉ** : pouvoir à Monsieur COIFFARD

**Mme BESCOND** : pouvoir à Monsieur QUEVEAU

**M. FLEURY** : pouvoir à Madame POULALION

#### Absents ou excusés :

**M. LAPLACE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de son dernier conseil municipal et que c'est avec une certaine émotion qu'il le préside.

#### **Nomination d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Madame Fatima GUEGAN** est désignée secrétaire de séance.

## Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021

✓ Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

Présentation de Benoit Lechat, nouveau directeur du pôle aménagement du Territoire qui regroupe les services AUD, ADS et ateliers techniques, arrivé dans les services de la commune le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Il vient de la commune de Verrières en Anjou dans laquelle il est resté 10 ans dans les domaines d'activité de la voirie et de l'urbanisme. Il habite la commune voisine de Bonnezeau.

Monsieur le maire précise qu'il lui semblait important de présenter Benoit Lechat car il est à la tête de services importants pour la commune. Il connaît également bien le dossier de l'organisation de la compétence voirie à ALM dont on va parler par la suite. Il lui souhaite une bonne intégration dans les équipes et dans les services.

## 1. ZAC des Hauts de Mûrs – compte-rendu d'activités (CRAC)

### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, maire

Dans le cadre de la concession confiée à ALTER pour l'aménagement de la ZAC des Hauts de Mûrs, l'aménageur adresse chaque année, le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) arrêté à la fin de l'année précédente pour approbation du Conseil Municipal.

Ce document a pour objet de présenter à la Commune une description de l'avancement de l'opération en termes physiques et financiers pour lui permettre de suivre en toute transparence, le déroulement de l'opération.

Le CRAC communiqué présente le bilan prévisionnel financier au 31/12/2020, avec un descriptif des sommes engagées, l'échéancier des dépenses et des recettes ainsi que le plan de trésorerie correspondant.

Vu la délibération n°70-2016 en date du 14 juin 2016 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel d'activités à la collectivité au 31 décembre 2015 qui évaluait le montant des dépenses et des recettes de l'opération à 10 121 000 € hors taxes sans participation communale,

Vu la délibération n°70-2016 en date du 14 juin 2016 portant sur l'approbation du principe de la mise en œuvre de deux emprunts d'un montant total de 3 millions d'euros pour les années 2016 et suivantes, pour lesquels la garantie de la collectivité était sollicitée à hauteur de 80 %,

Vu la délibération n°46-2018 en date du 10 avril 2018 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel d'activités à la collectivité au 31 décembre 2017 qui évaluait le montant des dépenses et des recettes de l'opération à 10 158 000€ hors taxes sans participation communale.

Vu la délibération n° 052/2019 en date du 4 juin 2019 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel d'activités à la collectivité au 31 décembre 2018 qui évaluait le montant des dépenses et des recettes de l'opération à 10 186 000 € hors taxes sans participation communale.

Vu la délibération n°093/2020 en date du 3 novembre 2020 portant sur l'approbation du compte-rendu annuel d'activités à la collectivité au 31 décembre 2019 qui évaluait le montant des dépenses et des recettes de l'opération à 10 212 000,00 € hors taxes sans participation communale.

Le rapporteur donne quelques précisions en dehors des chiffres. C'est une opération qui avance bien avec la réalisation de la tranche 1 du projet permettant la construction de 80 logements avec 50% de logements individuels et 50% de logements collectifs intermédiaires avec un objectif de

mixité sociale. Au 31 décembre 2020, la totalité du foncier était maîtrisée, les travaux de voirie réalisés (entrée bourg, réserve d'eau). Sur les aspects de commercialisation, 37 ventes ont été réalisées sur la tranche 1 en 2019 et 2020 et Podeliha va réaliser en 2022 12 logements en entrée de zone. On est bien dans les objectifs car la demande est très importante. Beaucoup de jeunes couples sont arrivés comme on a pu le voir à la plantation de la mini forêt, projet auquel tenait particulièrement la municipalité. En termes de budget, il y a eu en recette une réévaluation du prix du m2 qui passerait de 150 à 165 euros du m2 TTC.

M. Queveau s'interroge sur le prix fixé par Alter pour les terrains au m2. Le prix proposé, 165 euros du m2, lui semble bien faible ; la commune a-t-elle un droit de regard par rapport au prix proposé ? Si on vend plus cher cela permettrait de faire des aménagements différents.

M. Foyer répond que l'aménageur consulte la commune et fait en sorte qu'il n'y ait pas de charges qui lui incombent pour que le bilan reste équilibré.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
  - approuvent le présent bilan prévisionnel arrêté au 31 décembre 2020 portant les dépenses et les recettes de l'opération à 10 513 000 € hors taxes sans participation communale

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## Domaine et patrimoine (3)

### 2. Cession d'une partie d'un chemin rural sise lieu-dit l'Épinay

#### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire

Le projet consistant en l'aliénation, au profit de madame DAVIAU, d'une partie du chemin rural entourant sa maison cadastrée section ZW n° 41 située lieu-dit l'Épinay, a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Madame DAVIAU a validé la proposition de la commune s'élevant, suivant l'avis des domaines, à 0,20 € le m<sup>2</sup>, soit pour 438 m<sup>2</sup> un montant total de 87,60 €, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'une demande d'administrés (pour cette délibération comme pour la suivante) souhaitant faire l'acquisition de parcelles communales en l'occurrence de chemins menant ou jouxtant leurs propriétés. Cela permet de libérer les services techniques qui n'ont plus l'entretien de ces chemins à réaliser.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-10 et L 161-10-1 et R.161-25 et suivants ;

Vu la délibération en date du 4 février 2020, décidant de lancer la procédure de cession prévue par les articles L.161-10 et R.161-25 et suivants dudit code ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mai 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2021 au 29 juin suivant et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu le courrier d'acceptation de madame DAVIAU en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021, sur le principe de cession du chemin rural,

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuvent l'aliénation au profit de madame DAVIAU d'une partie du chemin rural sise à l'Epinay, entourant sa maison cadastrée section ZW n° 41, d'une surface approximative de 438 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 87,60 €, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.
- autorisent le Maire à signer tous les actes y afférents..

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

### 3. Cession d'un chemin rural sise le Bois rond

**Rapporteur : Monsieur COIFFARD, maire**

Le projet consistant en la cession du chemin rural cadastré section ZA numéro 128 situé lieu-dit le Bois Rond à MURS-ERIGNE, au profit de Monsieur HEURTEVANT, a reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Monsieur HEURTEVANT, représentant le Groupement foncier agricole écologique du Bois rond, a validé une proposition de la commune s'élevant, suivant l'avis des domaines, à 0,20 € le m<sup>2</sup>, soit pour 2126 m<sup>2</sup>, un montant total de 425,20 €.

En revanche, celui-ci devra autoriser, par servitude de passage, l'accès à la propriété de Monsieur et madame RICHARD (ou des futurs propriétaires) qui ne peut être enclavée.

Dès lors il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de ce chemin communal.

Le rapporteur précise que ce chemin faisait l'objet de demandes récurrentes d'élagage des bas-côtés, qui si la cession est acceptée ne sera plus réalisé par les services communaux.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-10 et L 161-10-1 et R.161-25 et suivants ;

Vu la délibération en date du 4 février 2020, décidant de lancer la procédure de cession prévue par les articles L.161-10 et R.161-25 et suivants dudit code;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mai 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2021 au 29 juin suivant et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021, sur le principe de cession du chemin rural,

Vu le courrier d'acceptation de M. HEURTEVANT du 19 novembre 2021, ,

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
  - approuvent l'aliénation au profit de Monsieur HEURTEVANT du chemin rural sis au Bois rond, cadastré section ZA numéro 128, d'une surface de 2 126 m<sup>2</sup>, pour un montant de 425,20 €, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur,
  - autorisent le Maire à signer tous les actes y afférents..

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## Intercommunalité (5)

---

### 4. Modalités d'organisation de la compétence voirie

#### **Rapporteur : Monsieur GUEGAN, adjoint en charge de la voirie, des bâtiments et des espaces verts**

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une obligation de passer cette délibération pour avis de toutes les communes avant le 31 décembre 2021.

En vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,
- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Du point de vue du champ d'application des compétences :**

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune de Mûrs Erigné la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

**Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles**, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

**Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie**, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

**Du point de vue des personnels**, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,
- Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Du point de vue des contrats**, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

La commune de Murs Erigné adressera à ses cocontractants un courrier les informant de sa substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1er janvier 2022, et qui leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard.

Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la commune de Murs Erigné.

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

Le rapporteur indique que même si elle est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ALM se laisse 6 mois pour affiner l'organisation

M. Foyer rappelle qu'aujourd'hui déjà les travaux de voirie sur la commune sont pour partie pris en charge par ALM dans le cadre de conventions de gestion. Pas d'économies faramineuses en vue avec ce transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole des compétences en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie » et en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Vu la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1er septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu les annexes jointes à la présente délibération,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est compétente, d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » et d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1er septembre 2015,

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres portant, d'une part, sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et, d'autre part, sur la gestion des eaux pluviales, arrivent à expiration le 31 décembre 2021,

Considérant que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation des compétences dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1er janvier 2022,

✓ Les membres du conseil municipal prennent acte :

1. Des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,

2. Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », et « gestion des eaux pluviales », et notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,
3. Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1er janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,
4. Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
5. Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « gestion des eaux pluviales », et notamment les marchés et conventions listés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 5. Compétence voirie et eaux pluviales – Transfert de personnels de Mûrs-Erigné vers la communauté urbaine Angers Loire Métropole – Mise à jour du tableau des emplois

### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire

Ainsi qu'il l'a été exposé dans la délibération présentée précédemment dans cette même séance, l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1er janvier 2022, conduit :

- à transférer de plein de droit QUATRE agents de la Ville de Mûrs-Erigné qui exercent en totalité leurs fonctions sur ces compétences
  - 1 Agent de maîtrise
  - 3 Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- à modifier le tableau des emplois à la suite de ces transferts.

Le tableau des emplois mis à jour en tenant compte de ces éléments est joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Considérant l'avis du Comité technique en date du 16 novembre 2021

Le rapporteur rajoute que cela a été discuté en Comité Technique. Un accompagnement important a été fait en lien avec le service ressources humaines d'ALM, en amont, afin que le transfert se passe au mieux. Ce transfert va enclencher une réflexion globale de réorganisation du pôle aménagement du territoire pour savoir comment vont être gérés les travaux qui restent à la charge de la commune et les demandes des riverains en proximité.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
  - décident de transférer les personnels qui exercent en totalité leurs fonctions au sein de la Ville de Mûrs-Erigné sur la compétence voirie transférée à la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, et approuve le tableau des emplois modifié en fonction de ces transferts
  - approuvent le tableau des emplois modifié en fonction de ces transferts

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## **6. Rapport annuel 2020 déchets propreté**

### **Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire**

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 fait obligation aux collectivités de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport annuel fait apparaître notamment des indicateurs concernant la collecte des ordures ménagères, le traitement de ces ordures, des indicateurs financiers ainsi que les mesures prises dans l'année relative à l'amélioration de l'environnement.

Ce service relevant de la compétence de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, le présent rapport annuel, au titre de l'année 2020, a été présenté et approuvé par le Conseil de communauté en sa séance du 12 juillet 2021 et doit être également communiqué à la présente assemblée.

Le Conseil municipal est invité à donner acte de cette présentation, dont un envoi dématérialisé du rapport complet a été effectué auprès des membres de la présente assemblée.

M. Guégan précise qu'avec la dernière Gogane a été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune le calendrier des collectes qui indique en bas de page le service à appeler en cas de soucis.

Le rapporteur indique que le badge pour la déchèterie avec un nombre d'accès limité est un bon outil pédagogique pour éviter la multiplication des déplacements.

M. Queveau rappelle que son groupe était longuement intervenu l'année dernière pour poser des questions sur les filières de recyclage et il est satisfait de voir que cela apparaît maintenant dans le rapport. Il souligne également que la baisse du coût du service est certainement liée au fait que les gens ont plus cuisiné, qu'il y a donc moins de barquettes, cartons et qu'il faudrait intensifier la communication dans ce sens à destination des usagers.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, ont pris acte de la présentation du rapport des déchets 2020 d'Angers Loire Métropole.

## **7. Mise à disposition de services – Plateformes de services – Droit des sols**

### **Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire**

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ayant mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service d'instruction des autorisations du droit des sols a été créé à compter du 1er juillet 2015 (dite plateforme « droit des sols »). D'autre part, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), un service commun d'instruction des enseignes et des publicités a été mis en place à compter du 1er janvier 2021.

Les agents des services concernés par ces plateformes de services sont mis à disposition des communes concernées, selon les modalités précisées dans les conventions annexes.

Il convient d'approuver une convention cadre pour les plateformes de services ainsi que la convention annexe « droit des sols ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention, que le service rendu par la plateforme est très important et que cela fonctionne bien.

M. Queveau revient sur la réglementation sur l'éclairage des enseignes et préenseignes et s'étonne que les abris bus restent allumés toute la nuit alors même qu'il n'y a plus de bus après 21h.

M. Guégan informe qu'il va demander aux services communaux de se renseigner auprès de Kéolis.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
- approuvent la convention cadre pour les plateformes de services, la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités, approuvent le tableau des emplois modifié en fonction de ces transferts
  - autorisent le Maire à signer la convention cadre et la convention annexe précitée.
  - Imputent les dépenses au budget concerné des exercices 2022 et suivants.

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## Décision d'ester en justice (5)

### 8. Autorisation d'ester en justice pour l'affaire Capello

#### **Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire**

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Monsieur Aboukacem CAPELLO commet depuis quelques années sur un terrain situé « le Petit Marais » classé en zone naturelle et en espace boisé classé, en zone inondable dans le PPRI du Val de Louet, des infractions aux règles d'urbanisme et à l'environnement : coupes d'arbres illégales, dépôt de remblais, travaux de terrassement ...

Ainsi 3 dossiers sont en cours d'instruction par le parquet.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT

- Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
- autorisent le Maire à représenter la commune devant le Tribunal correctionnel d'Angers pour les dossiers de contentieux concernant Monsieur Aboukacem CAPELLO

Le rapporteur précise que la commune a suivi le conseil de son avocat en prenant cette délibération. Le dossier est complexe et différentes interventions ont eu lieu avec l'appui de la force publique.

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

### 9. Espaces naturels sensibles – octroi d’une subvention de soutien à la réalisation d’un documentaire

**Rapporteur : Madame GINESTET, conseillère municipale déléguée à l’environnement**

Forte de sa politique de valorisation et de protection du site de la Roche de Mûrs, la commune est sollicitée pour l’octroi d’une subvention de soutien à la réalisation d’un documentaire dont les objectifs sont de :

- faire découvrir les ENS du Département
- informer et sensibiliser grâce aux ENS et aux actions du Département et des différents acteurs locaux pour comprendre que nature et hommes sont liés
- regarder au local les richesses naturelles qui nous entourent
- émerveiller le spectateur sur la nature et sa biodiversité

La société de production angevine : Cocoprod a réalisé par le passé un documentaire sur les Basses Vallées angevines ; aujourd’hui elle souhaite mettre les ENS du département à l’honneur. De portée nationale, ce documentaire sera diffusé auprès d’un large public.

Le coût global du projet s’élève à 96 500 €. Le Département de Maine-et-Loire le soutient à hauteur de 39%, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et Angers Loire Métropole à 4% chacun, le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine à 3%.

Le soutien de la collectivité de 4000€ (3%) permettrait l’apposition de son logo sur le générique et sur toute communication, 2 diffusions avec la présence d’un ou des réalisateurs, la dotation de 6 DVD et le fichier du film pour nos communications et animations non commerciales.

La Roche de Mûrs ayant été sélectionnées pour apparaître dans le documentaire, il est envisagé de créer un bel événement autour de la sortie du documentaire en 2023.

Vu la demande de subvention formulée par la Société EURL COCO Productions, en date du 15 juin 2021

Vu le projet de convention ci-joint

Considérant l’intérêt de la collectivité à soutenir et promouvoir les actions en faveur des Espaces Naturels Sensibles, étant elle-même dotée de 3 ENS et bénéficiant d’un soutien financier et technique important de la part du Département de Maine-et-Loire depuis plusieurs années

M. Queveau demande si les 6 DVD pourront être empruntés par les usagers de la médiathèque et par les associations.

Mme Poulalion précise qu’il est prévu dans le contrat qu’une diffusion est possible si elle est non commerciale pour les particuliers comme pour les associations.

Mme Ginestet précise que ce film évoquant l’ENS de la roche de Mûrs, permettra de valoriser le territoire d’un point de vue touristique.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- approuvent l’octroi d’une subvention de 4.000€, les crédits seront inscrits à l’exercice budgétaire en cours

- autorisent le Maire à signer la convention d’octroi de cette subvention à Cocoprod pour la réalisation du documentaire « Sensibles, au cœur des espaces naturels ».

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 10. AMAP Bien Mûrs – octroi d’une subvention de soutien à l’activité

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

L’AMAP Bien Mûrs est une Association pour le Maintien d’une Agriculture Paysanne (AMAP), située à Mûrs-Érigné, qui est composée de consommateurs et de producteurs.

Elle organise la distribution de paniers toutes les semaines sur la commune. Afin de soutenir et de valoriser les circuits courts, la commune propose de verser une subvention exceptionnelle de 400 € à l’association pour l’achat de matériel (barnum, ...).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
- d’approuver l’octroi d’une subvention de 400 €, les crédits seront inscrits à l’exercice budgétaire en cours

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré  
- approuvent l’octroi d’une subvention de 400 €, les crédits seront inscrits à l’exercice budgétaire en cours

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 11. Piscine de Rochefort-sur-Loire – participation au fonctionnement

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

Lors du conseil municipal du 4 février 2020, le principe de coopération pour le fonctionnement de la piscine de Rochefort-sur-Loire avait été acté par les élus. La commune de Mûrs-Erigné avait validé sa participation financière à hauteur de 2,18€ par habitant pour une année pleine. Les travaux ayant pris du retard, l’ouverture de la piscine n’a pu se faire qu’en juillet 2021. De ce fait, il est proposé de verser le montant proratisé en fonction de la période d’ouverture de juillet à décembre soit 6 mois. Le montant de la participation s’élève donc à 6 149,78 € pour l’année 2021.

Il est important de préciser qu’en tant qu’habitant d’une commune partenaire, les érimurois bénéficient d’un tarif préférentiel pour les entrées et les activités aquatiques proposées. De plus, les élèves des écoles de Mûrs Erigné ont des créneaux réservés pour les cours de natation scolaire.

M. le Maire précise qu’il s’agit d’un bassin d’apprentissage qu’utilisent les élèves des écoles de Mûrs-Erigné et de nombreux érimurois. Elle est proche de la commune, accessible à vélo et pas chère.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré  
- renouvellent l’accord de principe sur la participation au fonctionnement de la piscine de Rochefort-sur-Loire  
- valident la participation de 2,18 € par habitant soit 6 149,78 € pour 2021  
- autorisent l’inscription des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6288

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 12. Décision modificative n°2

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

Pour faire suite à la mise en place du Budget Primitif 2021, il est nécessaire d'ajuster les crédits prévus au Budget. Le rapporteur précise que le tableau ci-dessous propose une nouvelle répartition des dépenses et des recettes.

En investissement, des écritures d'ordre sont effectuées en fin d'année pour intégrer les frais d'études et d'insertion suivis de travaux qui deviennent ainsi éligibles au Fonds de Compensation de TVA, dont voici le détail :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2121 (041) : Plantations d'arbres et d'arbustes - 01	25 970.00	2031 (041) : Frais d'études - 01	25 970.00
2128 (041) : Autres agencements et aménagements de terrains - 01	660.00	2031 (041) : Frais d'études - 01	77 810.00
21316 (041) : Equipements du cimetière - 01	70.00	2031 (041) : Frais d'études - 01	14 860.00
21532 (041) : Réseaux d'assainissement - 01	1 720.00	2031 (041) : Frais d'études - 01	1 720.00
2313 (041) : Constructions - 01	77 810.00	2033 (041) : Frais d'insertion - 01	3 080.00
2313 (041) : Constructions - 01	3 080.00	2033 (041) : Frais d'insertion - 01	1 500.00
2318 (041) : Autres immobilisations corporelles en cours - 01	1 500.00	2033 (041) : Frais d'insertion - 01	70.00
2318 (041) : Autres immobilisations corporelles en cours - 01	14 860.00	2033 (041) : Frais d'insertion - 01	660.00
<b>Total dépenses :</b>	<b>125 670.00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>125 670.00</b>

En fonctionnement, conformément aux délibérations prises précédemment, des crédits sont ainsi inscrits pour verser les subventions suivantes :

- Société Cocoprod : 4 000.00 € pour la réalisation du film « Sensible »
- Commune de Rochefort sur Loire : 6 150.00 € pour la participation à la piscine
- AMAP : 400.00 € pour le soutien à l'activité

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 01	-17 324.00		
617 (011) : Etudes et recherches - 020	4 580.00		
657341 (65) : Communes membres du GFP - 020	6 150.00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 020	400.00		
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé - 020	4 000.00		
7391172 (014) : Dégrevement de taxe hab. sur les logements vacants - 01	2 194.00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0.00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0.00</b>

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré  
- approuvent la décision modificative de crédits n°02 présentée ci-dessus

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 13. Admission en non-valeur

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

La trésorerie a avisé la collectivité de l'ensemble des titres n'ayant pu être recouverts malgré les diligences effectuées. Ces impayés concernent l'accueil périscolaire.

La liste des admissions en non valeurs contient 23 pièces pour un montant global de 556.19 €. Malgré les relances et les recherches engagées par le Receveur Municipal, les recours n'ont pas abouti. En conséquence, il apparaît que ces créances sont irrécouvrables.

Il est important de noter que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.  
Le paiement sera effectué à l'article 6541.

La trésorerie a également avisé la collectivité des titres n'ayant pu être recouverts malgré les diligences effectuées concernant cette fois la restauration scolaire.

La liste des admissions en non valeurs contient 2 pièces pour un montant global de 52.72 €. Malgré les relances et les recherches engagées par le Receveur Municipal, les recours n'ont pas abouti. Compte tenu de la situation de surendettement du redevable, la dette est effacée. En conséquence, il apparaît que ces créances sont éteintes.  
Le paiement sera effectué à l'article 6542.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré
- approuvent l'admission en non-valeur

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

#### 14. ouverture de crédits d'investissement 2022

##### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

L'article L.1612.1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'« en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Dans la limite ci-dessus indiquée, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants qui seront inscrits au Budget Primitif 2022 :

OPERATION	ARTICLE	MONTANTS OUVERTS AU BP 2021	DM1	25% des crédits	VOTE	AFFECTATION
182 INFORMATIQUE	2051	68 030.00	1 860.00	17 472.50	17 330.00	FACTURES COSOLUCE et GROUPE CYRES
203 ESPACES NATURELS SENSIBLES	2031	99 870.00	-	24 967.50	2 940.00	FACTURES INVENTAIRE CPIE
204 ESPACE INTERGENERATIONNEL	2313	564 296.00	- 85 084.00	119 803.00	119 800.00	MARCHE DE TRAVAUX

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré
- approuvent l'ouverture de crédits d'investissement 2022

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 15. Dissolution du budget annexe Caisse des écoles

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint en charge des finances

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 212-10 du code de l'éducation autorisant la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années,

Considérant qu'il n'y a plus de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles depuis 2019 et que les dépenses sont transférées sur le budget de la commune depuis cette date ;

Considérant que cette période de trois ans est achevée, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- prononcent la dissolution du budget annexe Caisse des Ecoles au 31/12/2021
- décident de reprendre l'excédent de fonctionnement de 4.382,24 € au budget primitif 2022 du budget principal de la commune, en fonction du dernier compte de gestion qui sera transmis par la trésorerie en début d'année 2022.
- décident d'intégrer l'actif et le passif dans le budget principal

Cette dissolution et ce transfert ont pour conséquence la suppression du budget annexe de la caisse des écoles.

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 16. Fonds de concours SIEML – convention pour les travaux rue des fusillés

### Rapporteur : Monsieur GUEGAN, adjoint en charge de la voirie, des bâtiments et des espaces verts

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur arrêtant le règlement financier

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place des participations,

#### Article 1

La commune de MURS ERIGNE par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 accepte de verser une participation pour l'opération et selon les modalités suivantes :

- Opération d'effacement des réseaux de télécommunications, rue des Fusillés
- Montant de l'opération : 21 333,06 € TTC

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur arrêté par le SIEML.

## Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

## Article 3

Le Maire de la commune de MURS ERIGNE

Le Comptable de la commune de MURS ERIGNE Le Président du SIEMML,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- acceptent de verser une participation de 21 333,06 € TTC pour l'effacement des réseaux de télécommunication rue des Fusillés

### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 17. Fonds de concours SIEMML – convention pour les travaux rue Saint Vincent

**Rapporteur : Monsieur GUEGAN, adjoint en charge de la voirie, des bâtiments et des espaces verts**

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur arrêtant le règlement financier

VU la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place des participations,

### Article 1

La commune de MURS ERIGNE par délibération du Conseil Municipal en date du mardi 7 décembre 2021 accepte de verser une participation pour l'opération et selon les modalités suivantes :

- Opération d'effacement des réseaux de télécommunications, rue St Vincent
- Montant de l'opération : 22 330.89 € TTC

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur arrêté par le SIEMML.

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

### Article 3

Le Maire de la commune de MURS ERIGNE

Le Comptable de la commune de MURS ERIGNE Le Président du SIEMML,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- acceptent de verser une participation de 22 330,89 € TTC pour l'effacement des réseaux de télécommunication rue Saint Vincent

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 18. indemnité de gardiennage des églises communales

### Rapporteur : Monsieur FOYER, adjoint aux finances

VU la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

VU la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu la lettre circulaire du Ministère de l'intérieur reçue en mairie le 25 mai 2020

Considérant qu'il n'y a pas eu de revalorisation du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises depuis 2019,

Par délibération du 2 juillet 2019, le conseil municipal a attribué une indemnité de gardiennage de 120,97 euros, cette indemnité étant versée au préposé chargé du gardiennage des églises, non résident dans la commune et desservant les deux églises érimûroises.

Par lettre circulaire du 7 avril 2020, le ministère de l'intérieur avait fait connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales était en 2020 fixé à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 07 mars 2019, l'application de la règle de calcul habituelle conduit donc au maintien pour 2021 du montant fixé en 2020.

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- votent une indemnité de gardiennage des églises communales d'un montant de 120,97 € pour l'année 2021

✓ VOTE			
<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## Développement économique (8)

---

### 19. Dérogation au repos dominical 2022

#### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « Loi Macron », a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire.

L'avis conforme de la présente assemblée délibérante est requis par l'article L.3132-26 du Code du travail ; la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation pour simple avis des chambres consulaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Il est rappelé que l'article L.3132-26 du Code du travail pose que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

Au titre de l'année 2022, il est proposé de déroger au repos dominical des salariés pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, ainsi qu'il suit :

- 04 décembre 2022
- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

Au vu du contexte actuel et des dates des Conseils municipaux des communes voisines, les dates proposées par la Ville d'Angers ne sont pas connues.

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L.3132-23 du Code du travail, instituant le repos hebdomadaire le dimanche,

Vu l'article L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du Maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branche professionnelle, après avis du Conseil municipal, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente,

✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré

- approuvent la proposition de dérogation pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, pour les dimanches 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 20. Gîte de France – adhésion 2022

### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire

Par délibération en date du 09 septembre 2013, le Conseil municipal a décidé de l'adhésion à la « Charte des chambres d'hôtes du réseau Gîtes de France et Tourisme Vert ».

Il est rappelé que le gîte d'étapes et de séjour de la Garenne est propriété communale, dont l'exploitation est gérée en délégation de service public par la Fédération des Œuvres Laiques du Maine et Loire.

Cette adhésion, outre l'engagement et la labellisation, offre au gîte un accès à un espace promotionnel dans les publications du groupe, mais également sur son site internet.

Le montant de la cotisation s'élève à 600.00 € pour l'année 2022.

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré
- autorisent le Maire à signer le bulletin d'adhésion 2022 aux gîtes de France Anjou.
- autorisent l'inscription des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6288.

#### ✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

## 21. Délégation de service public du gîte d'étape et de séjour de la Garenne – rapport 2020 et tarifs 2021-2022-2023

### Rapporteur : Monsieur COIFFARD, Maire

Le gîte d'étape et de séjour de la Garenne est géré par délégation de service public (DSP) par la Fédération des Œuvres Laiques de Maine-et-Loire (FOL 49) pour la période courant du 1er mai 2014 au 1er mai 2023.

Conformément aux dispositions législatives sur les DSP, le délégataire doit rendre compte de son activité et de ses résultats chaque année. Selon la convention de DSP, il appartient également au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs applicables.

Le délégataire nous a transmis le 13 octobre 2021 ces documents ainsi que ses tarifs applicables pour 2021-2022-2023, à savoir :

	<b>PROPOSITION TARIFS 2021-2022-2023</b>	<b>tarifs ordinaires</b>	<b>tarifs Erimûrois</b>
	lit par personne	27,00 €	22,00 €
	chambre de 2 personnes	49,00 €	42,00 €
	chambre de 4 personnes	79,00 €	66,00 €
	chambre de 5 personnes	100,00 €	83,00 €
	chambre de 6 personnes	123,00 €	104,00 €
<b>location Gîte entier (33 lits)</b>			
	formule 2 jours / 1 nuit	1 690,00 €	1 364,00 €
	formule 3 jours / 2 nuits	1 930,00 €	1 566,00 €
	nuit supplémentaire	640,00 €	521,00 €

<b>location Gîte 1<sup>er</sup> étage (22 lits)</b>			
	formule 2 jours / 1 nuit	<b>1 130,00 €</b>	<b>980,00 €</b>
	formule 3 jours / 2 nuits	<b>1 290,00 €</b>	<b>1 120,00 €</b>
	nuit supplémentaire	<b>430,00 €</b>	<b>371,00 €</b>
<b>Options</b>			
	Forfait ménage par bâtiment	<b>300,00 €</b>	
	Lits faits	<b>+ 10 %</b>	
	Forfait logistique	<b>300,00 €</b>	
	Réduction fidélité	<b>- 5 %</b>	

La fédération des Œuvres Laïques de Maine-et-Loire pourra proposer des offres promotionnelles jusqu'à -50 % du prix initial (non cumulable avec les autres réductions).

Le rapporteur précise que l'année 2020 a été difficile pour le gîte avec une perte de produit compensée pour partie par l'Etat et par la commune.

M. Queveau remarque que l'année dernière deux tarifs avaient été proposés en commission.

Vu les articles L.1411-3 du CGCT et L.3131-5 du Code de la commande publique,  
Vu le rapport annuel du délégataire et des comptes associés,

- ✓ Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré
- valident les tarifs présentés ci-dessus
- prennent acte de la présentation du rapport annuel 2020 du délégataire.

✓ VOTE

<i>en exercice</i>	19	<b>POUR</b>	<b>18</b>
<i>présents</i>	15	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<i>procurations</i>	3	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<i>pris part au vote</i>	18	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

**a. Décisions du maire**

Par délibération du 05 juin 2020, le Conseil municipal a décidé d'accorder au Maire les délégations mentionnées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 de ce même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ce pouvoir.

30 septembre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
14 octobre 2021	8.6 Emploi, formation professionnelle	Convention de formation professionnelle
18 octobre 2021	8.6 Emploi, formation professionnelle	Convention de formation professionnelle
19 octobre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
25 octobre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession

26 octobre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
26 octobre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
29 octobre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
15 novembre 2021	6 Pouvoirs de police	Achat concession
15 novembre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
23 novembre 2021	6 Pouvoirs de police	Renouvellement concession
29 novembre 2021	8.6 Emploi, formation professionnelle	Convention de formation professionnelle

### Contrats signés dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

N°	date contrat	CONTRAT
1	20.07.2021	nature : <b>Contrat de coproduction</b> SPECTACLE : Festival Ça Chauffe Contractuel : <b>Association Ça chauffe Théâtral Festival</b> date spectacle : <b>Du 12 au 18.07.2021</b> montant : 5275 € TTC autre avantage :
2	6.07.2021	nature : <b>Convention de prestation technique</b> SPECTACLE : Festival Ça Chauffe contractuel : Ioul Musique date spectacle : <b>Du 9 au 18.07.2021</b> montant : 2455.66 € TTC autre avantage :
3	11.06.2021	nature : <b>Contrat de cession</b> SPECTACLE : Foutras Stories contractuel : <b>Compagnie OMI SISSI</b> date spectacle : <b>29.06.2021</b> montant : 1000 € autre avantage : Restauration
4	15.09.2021	nature : <b>Convention de prestation technique</b> SPECTACLE : Têtes en l'air contractuel : <b>Ioul Musique</b> date spectacle : <b>17.09.2021</b> montant : 323.32 € TTC autre avantage :
5	2.09.2021	nature : <b>Convention de partenariat 2022</b> SPECTACLE : contractuel : <b>Cézam Pays de la Loire</b> date spectacle : montant : 57.60 € TTC autre avantage :
6	31.08.2021	nature : <b>Contrat de cession</b> SPECTACLE : Cowboy ou Indien ? contractuel : <b>Groupe Déjà</b> date spectacle : <b>12/11/2021</b> montant : 1999.23 € TTC

		autre avantage :	Restauration
7	19.07.2021	nature :	<b>Contrat de fourniture de service</b>
		SPECTACLE :	
		contractuel :	<b>Réseau Chainon</b>
		date spectacle :	
		montant :	0 € TTC
		autre avantage :	
8	20.07.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	Têtes en l'air
		Contractuel :	<b>Cie Eoliharpe</b>
		date spectacle :	<b>17.09.2021</b>
		montant :	2040 €
		autre avantage :	Restauration
9	16.07.2021	nature :	<b>Contrat de coréalisation</b>
		SPECTACLE :	Oméga Sound Fest
		contractuel :	AMC Productions
		date spectacle :	<b>Le 15 et 16.10.2021</b>
		montant :	2040 €
		autre avantage :	Tarif érimurois
10	11.06.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	Grise Cornac
		contractuel :	<b>SAS L'Igloo</b>
		date spectacle :	<b>23.09.2021</b>
		montant :	1582.50 € TTC
		autre avantage :	Restauration
11	10.09.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	Théophile
		contractuel :	<b>Auguri Production</b>
		date spectacle :	<b>24.09.2021</b>
		montant :	1055 € TTC
		autre avantage :	Restauration
12	10.09.2021	nature :	<b>Convention d'accueil en résidence de création artistique</b>
		SPECTACLE :	Têtes en l'air
		contractuel :	<b>Cie Eoliharpe</b>
		date spectacle :	<b>Du 11 au 15.09.2021</b>
		montant :	/
		autre avantage :	/
13	24.09.2021	nature :	<b>Convention d'accueil en résidence de création artistique</b>
		SPECTACLE :	Mouton Noir
		contractuel :	<b>Cie Piment Langue d'Oiseau</b>
		date spectacle :	<b>Le 28 et 29.09.2021</b>
		montant :	/
		autre avantage :	/
14	12.10.2021	nature :	<b>Avenant au contrat de coréalisation</b>
		SPECTACLE :	Zoufris maracas
		contractuel :	<b>SAS L'Igloo</b>
		date spectacle :	<b>29.10.2021</b>
		montant :	1020 € TTC
		autre avantage :	Tarif érimurois.
15	15.10.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	La très excellente et très pitoyable tragédie de Juliette et Roméo
		Contractuel :	<b>Cie Nom d'Un Bouc</b>
		date spectacle :	<b>21.10.2021</b>

		montant :	2040 €
		autre avantage :	Restauration
16	20.09.2021	nature :	<b>Avenant au contrat</b>
		SPECTACLE :	Rat et les animaux moches
		contractuel :	Cie Zig Zag création
		date spectacle :	<b>04.11.2021</b>
		montant :	1800 € TTC
		autre avantage :	Frais de transport, restauration
17	20.10.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	Rimes Party
		contractuel :	<b>Crock'Notes</b>
		date spectacle :	<b>26.10.2021</b>
		montant :	1884 €
		autre avantage :	Restauration, Hébergement
18	10.11.2021	nature :	<b>Contrat de cession</b>
		SPECTACLE :	La confiture et le désordre
		contractuel :	<b>Cie Plumes</b>
		date spectacle :	<b>21.12.2021</b>
		montant :	2150 €
		autre avantage :	Frais de transport, restauration
19	09.11.2021	nature :	<b>Convention d'accueil en résidence de création artistique</b>
		SPECTACLE :	Love Boat
		contractuel :	<b>Cie La Mariole</b>
		date spectacle :	<b>Le 15 et 16.11.2021</b>
		montant :	/
		autre avantage :	/
20	24.09.2021	nature :	<b>Convention de prestation technique</b>
		SPECTACLE :	Cowboy ou Indien
		contractuel :	<b>loul Musique</b>
		date spectacle :	<b>12/11/2021</b>
		montant :	364.53 € TTC
		autre avantage :	/

## Questions diverses

M. Queveau tient à rendre un hommage à Lionel Warlouzé, correspondant presse et membre du conseil d'administration du CCAS. Il regrette qu'une minute de silence n'ait pas été proposée au début de conseil.

M. Le Maire avait prévu d'évoquer Lionel Warlouzé et d'avoir une pensée particulière pour lui à la fin du conseil municipal. Plusieurs élus sont allés à ses obsèques. Son souhait était de ne pas avoir de fleurs ou de plaque. En CCAS jeudi sera évoqué la manière dont on peut lui rendre hommage et valoriser son action à destination des plus fragiles.

M. Queveau rapporte également que les habitants se questionnent sur la légitimité du conseil municipal car nous ne sommes plus que 19 sur 29 initialement. Qui a donné l'autorisation de poursuivre et de prendre des décisions en conseil municipal ?

M. Le Maire répond que c'est la Préfecture qui a demandé aux élus de poursuivre les dossiers concernant les affaires courantes et de les gérer pour ne pas bloquer le fonctionnement de la commune.

M le maire indique qu'il s'agit du dernier conseil municipal qu'il préside. Il est heureux de voir la richesse des sujets présentées lors de ce conseil : on a parlé de logement, d'environnement, des produits locaux et des circuits courts, du partenariat sud Loire, du tourisme.

On repart vers une période difficile avec peut-être de l'abstention. Il invite les érimurois à participer aux élections pour exprimer leur choix, leur regard sur la commune. Il rappelle que les élus sont là pour l'intérêt général, pour les érimurois.

Fin du conseil à 21h30